



TRANSMIS LE 20/12/24
REÇU LE 20/12/24
AFFICHÉ LE 23/12/24
NOTIFIÉ LE 23/12/24
PUBLIÉ LE 23/12/24
EXÉCUTOIRE LE 23/12/24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE - 95130 -

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024 DÉLIBÉRATION N°07

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RÉGIME INDÉMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDÉMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT.

Le nombre de Conseillers municipaux étant de 39,
L'an deux mil vingt-quatre, le 12 du mois de décembre à 20 heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Xavier MELKI, Maire, s'est rassemblé en salle du Conseil Municipal en Mairie sous la Présidence de Xavier MELKI, Maire.

Groupe J'AIME FRANCONVILLE

M. le Maire : Xavier MELKI.

Adjoins au Maire (*) : Marie-Christine CAVECCHI, Xavier DUBOURG, Alain VERBRUGGHE, Claire LE BERRE, Patrick BOULLÉ, Sabrina FORTUNATO, Nadine SENSE, Frédéric LÉPRON, Étienne LE BÉCHEC.

Conseillers Municipaux (*) : Henri FERNANDEZ, Laurie DODIN, Roland CHANUDET, Franck GAILLARD (arrivée à 20h45), Florence DECOURTY, Bruno DE CARLI, Françoise GONZALEZ, Sophie FERREIRA, Hervé GALICHET, Stéphane VERNEREY, Ginette FIFI-LOYALE, Michelle SCHIDERER, Jacques DUCROCQ, Alain MAKOUNDIA, Irène CORNUAU.

Groupe FRANCONVILLE ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseiller Municipal (*) : Stéphane AUBOIN.

Groupe FRANCONVILLE EN ACTION !

Conseillère Municipale (*) : Françoise MENDY-LASCOT.

Groupe RASSEMBLEMENT POUR FRANCONVILLE.

Conseiller Municipal (*) : Florent BATIER.

ABSENTS ayant donné Procuration

Groupe J'AIME FRANCONVILLE :

Dominique ASARO : Patrick BOULLÉ

Jeanne CHARRIÈRES-GUIGNO : Xavier MELKI (Maire)

Thierry BILLARAND : Françoise GONZALEZ

Mohamed BANNOU : Claire LE BERRE

Marion WERNER : Bruno DE CARLI

Rachel SABATIER GIRAULT : Jacques DUCROCQ

Valentin BARTECKI : Laurie DODIN

Franck GAILLARD : Étienne LE BÉCHEC (jusqu'à 20h45 – Question 16 incluse).

Groupe FRANCONVILLE ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE :

Marc SCHWEITZER : Stéphane AUBOIN

Groupe FRANCONVILLE EN ACTION !

Vincent MULOT : Françoise MENDY-LASCOT.

ABSENTS

Pasionaria ENEDAGUILA

Océane USTASE

Secrétaire de séance : Sabrina FORTUNATO.

Le Conseil Municipal, convoqué le 5 décembre 2024, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil.
Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer, les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire choisie au sein du Conseil Municipal : Sabrina FORTUNATO a reçu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et elle les a acceptées.

(*) Par ordre du tableau et par groupe



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024 DÉLIBÉRATION N°07

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RÉGIME INDÉMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION DE L'INDÉMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Franconville-la-Garenne en date du 26 novembre 2024,

Considérant le nécessité d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

APRES l'avis de la commission « Ressources et développement » en date du 3 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des votants, le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : les bénéficiaires

A compter du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale



Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution de la part variable

Le conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

- 9500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 5500 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 4500 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Le montant de la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères d'attribution suivants :

- La réalisation des objectifs fixés pour l'année
- Les compétences professionnelles et techniques
- Le savoir-être et les qualités relationnelles
- Les compétences d'encadrement (s'il y a lieu)

Ce montant est attribué sur proposition du supérieur hiérarchique de l'agent et validé par l'autorité territoriale.

Périodicité

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée en plusieurs parts :

1/ Une part est versée mensuellement dans la limite d'un montant plafond défini par cadre d'emplois ainsi qu'il suit :

- 300€ brut pour un agent de police municipale
- 400€ brut pour un chef de police municipale
- 500€ brut pour un directeur de police municipale

Il est entendu que ce montant ne pourra pas dépasser 50 % du montant défini conformément à l'article 3.

2/ Elle pourra être complétée d'un versement annuel versé semestriellement

Il représente au maximum :



- 25% de l'ISFE (part fixe + part variable mensuelle) individuellement attribué à l'agent sur l'année en cours pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale
- 26% de l'ISFE (part fixe + part variable mensuelle) individuellement attribué à l'agent sur l'année en cours pour les agents du cadre d'emplois de chef de service de police municipale
- 34% de l'ISFE (part fixe + part variable mensuelle) individuellement attribué à l'agent sur l'année en cours pour les agents du cadre d'emplois de Directeur de police municipale

Il est entendu que ce montant ne pourra pas dépasser 50 % du montant défini conformément à l'article 3.

Article 4 : cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

Par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité sont appliquées dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (part fixe et part variable) est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales (congrés de maternité, congrés de naissance, congrés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congrés d'adoption, congré de paternité et d'accueil de l'enfant)
- Congé pathologique
- Autorisation spéciale d'absence
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (part fixe et part variable) est supprimée à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà de 15 jours d'arrêt sur une période de référence glissante d'une année de :

- Maladie ordinaire
- Accident de service ou de trajet
- Maladie professionnelle



L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (part fixe et part variable) cesse d'être versée en cas de :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Absence de service fait
- Suspension de fonction
- Sanctions d'exclusion temporaire de fonction des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 : **PRÉCISE** qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

Article 8 : **PRÉCISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

A l'UNANIMITÉ des votants

Pour : 37 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

POUR EXTRAIT CONFORME
Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France



Caractère Exécutoire le 23/12/2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

D. Alain VERBRUGGHE



Acte à classer**DEL12122024Q7**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-12-20T12-02-14.00 (MI257978713)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20241212-DEL12122024Q7-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : RESSOURCES HUMAINES - RÉGIME INDÉMNITAIRE DE LA PO. ICE
MUNICIPALE - INSTAURATION DE L'INDÉMNITÉ SPÉCIALE DE
FONCTION ET D'ENGAGEMENT.

Date de décision : 12/12/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.6. Emploi-formation professionnelle

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [07 - RH - GS Régime indemnitaire PM](#) Multicanal : Non
[- instauration ISFE.PDF](#)

Pièces jointes :

[07pj - RH - annexe Régime indemnitaire PM.PDF](#) Type PJ : 21_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/24 à 12:02

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 20/12/24 à 12:02

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 20/12/24 à 12:54